

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.873 du 17 novembre 2000

A. 89.484/XI-8191

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1120 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 février 2000 par
XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 2000 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2000 fixant
l'affaire à l'audience du 12 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 29 mai 1999; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 31 mai 1999; que le 23 juin 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 31 janvier 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaquée motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 24 janvier 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Armand PEETERMANS.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait été l'épouse d'un rwandais travaillant dans la sécurité à l'aéroport de Ndjili. Fin juillet-août 1998, des militaires auraient fait irruption chez elle à la recherche d'appareils de communication en accusant son mari d'être un collaborateur des rebelles rwandais. Le 7 août 1998 alors qu'elle était au bureau, elle aurait

reçu un coup de fil de son beau-frère lui annonçant que son mari aurait été arrêté. La requérante se serait alors immédiatement réfugiée chez un cousin à Masina. Deux jours après, son cousin lui aurait annoncé que la mère de la requérante avait été arrêtée et que sa maison était gardée par des militaires. Le 12 août 1998, l'intéressée serait partie pour Naïrobi (Kenya) munie d'un passeport d'emprunt. Elle y aurait séjourné jusqu'au 27 mai 1999, date à laquelle elle serait partie pour la Belgique.

Force est de constater que plusieurs contradictions et imprécisions apparaissent au fil des déclarations successives produites par la requérante lors des différentes étapes de la procédure.

Ainsi, selon ses dernières déclarations, elle ignore le lieu où sa mère aurait été emprisonnée alors que selon ses propos devant les services de l'Office des étrangers, sa mère aurait été internée au Palais de la Nation.

Ainsi aussi, la requérante s'est montrée particulièrement imprécise dans ses déclarations dès lors qu'elle ne peut préciser comment son beau-frère a su que son mari avait été arrêté, qu'elle ne peut donner les noms complets des parents de son mari, qu'elle ignore tout des démarches liées à l'obtention de son passeport d'emprunt pour quitter le RDC (République Démocratique du Congo), qu'elle ne peut donner l'identité du passeur avec lequel elle aurait quitté le Kenya ou préciser le nom figurant dans le passeport d'emprunt grâce auquel elle aurait pu voyager.

Par ailleurs, il ressort des propres déclarations de la requérante qu'elle a séjourné plus de neuf mois (du début 1998 au 27 mai 1999), soit une période supérieure à trois mois, dans un pays tiers (le Kenya) qu'elle a quitté volontairement et où elle n'avait nullement été victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la part des autorités nationales dudit pays tiers.

A l'appui de ses dires, l'intéressée produit sa carte de service et sa carte de citoyen. Ces deux documents n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peuvent à eux seuls pallier aux différents constats faits ci-dessus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'intéressée a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers - à savoir le Kenya - pays qu'elle a quitté sans crainte

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requérante conteste les contradictions et imprécisions retenues par l'acte attaqué; qu'à propos de son séjour de plus de trois mois au Kenya, la requérante soutient qu'elle y aurait introduit une demande d'asile que les autorités de ce pays auraient refusé d'examiner;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des droits de la défense et un troisième moyen de la violation de la Convention de Genève; qu'à l'appui des deux moyens, elle soutient que tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général elle a présenté un récit clair, cohérent et pertinent et que la partie adverse n'a retenu que des éléments qui lui étaient défavorables;

Considérant, sur les moyens réunis, que conformément à l'article 52, § 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 la demande d'asile peut être immédiatement rejetée lorsque, après avoir quitté son pays, l'étranger a résidé

plus de trois mois dans un pays tiers qu'il a quitté sans crainte au sens de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève; que l'acte attaqué constate à juste titre qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a séjourné plus de neuf mois au Kenya et qu'elle a quitté volontairement ce pays où elle n'avait nullement été victime de persécutions au sens de la Convention de Genève; que contrairement à ce que semble soutenir la requérante, l'application de l'article 52, § 1er, 4/, précité ne dépend pas de la circonstance que le pays tiers aurait ratifié la Convention de Genève ou organisé une procédure de détermination du statut de réfugié; que le motif fondé sur l'article 52, § 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à justifier la décision prise; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept novembre deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,

M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.